

ARRETE N°26/2025/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU les travaux d'aménagement de la rue Alphonse Lamartine et de la rue Paul Eluard à 30320 Marguerittes, les services techniques de la commune vont installer provisoirement des balises de type GBA sur la chaussée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de la commune,

ARRETE

ART.1 : Les services techniques de la commune sont autorisés à installer provisoirement des balises de type GBA sur la chaussée au droit de la rue Alphonse Lamartine et de la rue Paul Eluard à 30320 Marguerittes, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : La circulation sera maintenue rue Alphonse Lamartine et rue Paul Eluard à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins des services techniques.

ART.4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 11/02/2025 au 31/12/2025 inclus.

ART.8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et aux services techniques.

ART.9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le onze février deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics